

RÈGLEMENT D'EMPRUNT CONCERNANT LE PROLONGEMENT DES INFRASTRUCTURES DE LA 20^E RUE, DE LA 26^E AVENUE À LA 4^E AVENUE, POUR UNE DÉPENSE DE 18 930 000 \$ ET UN EMPRUNT DE 18 930 000 \$ - RÈGLEMENT NUMÉRO 673

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 19 juillet 2016;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé, nonobstant la résolution numéro 2007-06-219, qu'un règlement d'emprunt concernant le prolongement des infrastructures de la 20^e Rue, de la 26^e Avenue à la 4^e Avenue, pour une dépense de 18 930 000 \$ et un emprunt de 18 930 000 \$ - règlement numéro 673, soit et est adopté et qu'il soit statué et ordonné par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 : Le conseil de la Municipalité de Saint-Zotique est autorisé à exécuter ou à faire exécuter des travaux de prolongement des infrastructures de la 20^e Rue, de la 26^e Avenue à la 4^e Avenue, selon les plans et devis préparés par M. Sylvain Parent, ingénieur de la firme GDGU inc., portant les numéros 006-006-12, en date du 20 juin 2016, incluant les frais, taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par messieurs Sylvain Parent et Nicolas Limoges, ingénieurs de la firme CDGU inc., en date du 8 août 2016, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes « A » et « B ».

ARTICLE 2 : Le conseil municipal est autorisé à dépenser une somme de 18 930 000 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 3 : Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, 70 % des coûts incluant les frais, les taxes et les imprévus sera assumé par les contribuables du secteur visé et l'autre 30 % des coûts sera assumé par l'ensemble des contribuables de la municipalité

ARTICLE 4 : Pour acquitter les dépenses assumées par les contribuables visés par ce règlement à l'article 3, incluant les frais, taxes et imprévus, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 5 083 000 \$ sur une période de 20 ans et de 13 847 000 \$ sur une période de 30 ans.

ARTICLE 5 : Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de la partie de l'emprunt assumée par l'ensemble des contribuables de la municipalité, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de la partie de l'emprunt assumée par les contribuables du secteur visé par les travaux, il est imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation délimité par un trait de couleur jaune à l'annexe « C » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale basée sur la superficie de ces immeubles imposables telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, soit les lots 1 684 308 à 1 684 315, 1 686 602 à 1 686 605, 1 686 607, 1 687 649, 1 687 688, 1 688 673, 1 688 891, 2 085 703 à 2 085 707, 2 085 709 à 2 085 712, 2 085 714 à 2 085 718, 2 085 831, 2 894 468, 3 053 138, 3 589 829, 3 745 116, 3 932 626 à 3 932 650, 3 932 664, 4 076 967 et 4 076 968, 4 570 791, 4 611 169, 4 811 480, 4 889 659, 5 629 048, 5 641 307, 5 768 118 à 5 768 122, 5 768 126 et 5 768 273.

ARTICLE 6 : Tout contribuable d'un immeuble duquel est imposée une taxe en vertu du deuxième alinéa de l'article 5 peut exempter cet immeuble de cette taxe en payant en un versement la part du capital relative à cet emprunt, avant la première émission de cet emprunt ou toute émission subséquente, s'il y a lieu et qui aurait été fournie par la taxe imposée sur son immeuble par l'article 5.

Le paiement doit être effectué au plus tard 30 jours après réception de l'avis informant tout contribuable de la part du capital à être remboursé relativement à l'immeuble concerné par l'article 5. Le montant de l'emprunt est réduit d'une somme égale à celle payée en vertu du présent article. Ce paiement doit être fait conformément à l'article 1072.1 du *Code municipal du Québec*.

Le paiement fait avant le terme susmentionné exempt l'immeuble de la taxe spéciale pour le reste du terme de l'emprunt fixé dans le règlement.

ARTICLE 7 : S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

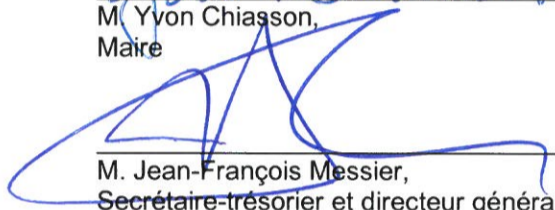
ARTICLE 8 : Le conseil affecte à la réduction des dépenses décrétées au présent règlement, au prorata du financement, toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

ARTICLE 9 : Le conseil est par les présentes autorisé à faire toutes les procédures nécessaires pour mettre le présent règlement en vigueur.

ARTICLE 10 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.



M. Yvon Chiasson,
Maire



M. Jean-François Messier,
Secrétaire-trésorier et directeur général

La lecture du règlement n'est pas nécessaire, car une copie a été remise aux membres du conseil municipal depuis plus de deux jours avant la présente séance et à laquelle le règlement est adopté. Tous les membres du conseil municipal présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture.

Les conseillers municipaux Éric Lachance et Pierre Chiasson se prononcent contre cette proposition. Le règlement est adopté à la majorité.

Avis de motion : 21 juillet 2016

Adoption : 16 août 2016

Consultation publique : 7 septembre 2016

Registre des électeurs : 28 septembre 2016

Approbation du MAMOT : 14 décembre 2016

Affichage : 15 décembre 2016